



# Projet Positionnement des écoles supérieures

Mise en oeuvre de l'ensemble de mesures  
conformes au système : état d'avancement  
et suite des travaux

Berne, le 20 novembre 2023



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

## Table des matières

<b>Résumé</b> .....	<b>3</b>
<b>1 Contexte</b> .....	<b>5</b>
<b>2 Travaux en 2023</b> .....	<b>6</b>
<b>3 Concrétisation et mise en œuvre de l'ensemble de mesures conformes au système</b> .....	<b>7</b>
3.1 <i>Introduction d'un droit à l'appellation et d'une protection de l'appellation « école supérieure »</i> .....	7
3.1.1 Élaboration de la proposition de mise en œuvre .....	7
3.1.2 Mise en œuvre de la mesure : prochaines étapes.....	8
3.2 <i>Examen de nouveaux titres complémentaires pour les diplômés de la formation professionnelle supérieure</i> .....	8
3.2.1 Élaboration de la proposition de mise en œuvre .....	9
3.2.2 Mise en œuvre de la mesure : prochaines étapes.....	11
3.3 <i>Renforcement de la collaboration entre les acteurs de la formation professionnelle supérieure et ceux des hautes écoles</i> .....	12
3.4 <i>Optimisation des conditions cadres : financement et gouvernance des écoles supérieures</i> .....	12
3.5 <i>Mesures de communication et de marketing</i> .....	13
<b>4 Examen d'autres mesures dans le contexte de la formation professionnelle supérieure</b> .....	<b>14</b>
<b>5 Perspectives : élaboration d'un projet de loi (adaptation de la LFPr)</b> .....	<b>16</b>

## Résumé

L'ensemble de mesures conformes au système destiné à renforcer les écoles supérieures (ES) et plus généralement toutes les offres de la formation professionnelle supérieure a été approuvé lors du Sommet national de la formation professionnelle 2022. Le présent rapport du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) fait le point sur sa mise en œuvre et sur les prochaines étapes prévues.

En 2023, le SEFRI a continué à concrétiser les mesures visant à accroître la visibilité, la notoriété et la réputation des écoles supérieures et de leurs diplômes, en concertation étroite avec la Conférence tripartite de la formation professionnelle (CTFP). Il a en outre organisé une procédure de consultation afin de recueillir l'avis des acteurs concernés de la formation professionnelle et des hautes écoles<sup>1</sup>.

La mesure visant à ancrer dans la loi un droit à l'appellation et une protection de l'appellation « école supérieure » pour les prestataires ES permet aux écoles supérieures d'être plus visibles en tant qu'institutions et de renforcer leur positionnement. La mesure portant sur l'examen de titres complémentaires attractifs pour les diplômés de la formation professionnelle supérieure (Professional Bachelor / Professional Master) permet de trouver un moyen de mieux positionner les diplômés ES et les diplômés de l'ensemble de la formation professionnelle supérieure.

Une proposition concrète de mise en œuvre a été élaborée pour chacune des deux mesures :

- **Le droit à l'appellation « école supérieure »** sera ancré dans la loi en tant que conséquence juridique de la reconnaissance d'une filière de formation ES. Des dispositions pénales seront en outre définies en cas d'utilisation non autorisée de l'appellation (**protection de l'appellation**). Selon les résultats de la procédure de consultation, la mise en œuvre proposée n'est pas contestée. Elle est conforme au système et peut être mise en œuvre rapidement et sans charges supplémentaires pour tous les acteurs. La proposition de mise en œuvre remplit pleinement l'objectif des mesures : les prestataires ES obtiennent une meilleure visibilité et peuvent se démarquer clairement des autres institutions de formation. Dans le cadre des travaux de mise en œuvre, il convient également d'examiner comment les procédures de reconnaissance peuvent être encore allégées sur le plan administratif.
- Les titres complémentaires « **Professional Bachelor** » / « **Professional Master** » **seront introduits comme suppléments aux titres protégés existants dans les langues officielles pour tous les diplômés de la formation professionnelle supérieure**. Il s'agit notamment d'attribuer des titres complémentaires uniformes par type de diplôme : autrement dit, tous les diplômés ES ainsi que tous les examens professionnels recevront le titre complémentaire « Professional Bachelor », tandis que tous les examens professionnels supérieurs se verront attribuer le titre complémentaire « Professional Master ». L'introduction des titres complémentaires est clairement souhaitée par les acteurs de la formation professionnelle. La proposition de mise en œuvre est également approuvée par la majorité d'entre eux. Seules des voix isolées privilégient une variante alternative prévoyant de lier l'attribution des titres complémentaires au Cadre national des certifications de la formation professionnelle (CNC Formation professionnelle). Les résultats de la procédure de consultation montrent qu'aucune des propositions de mise en œuvre ne peut satisfaire à toutes les exigences. Le domaine des hautes écoles se montre quant à lui sceptique.

La solution proposée est conforme au système et remplit les objectifs fixés lors du Sommet national de la formation professionnelle 2022 : grâce aux titres complémentaires uniformes par type de diplôme, tous les diplômés de la formation professionnelle supérieure sont renforcés par des titres attrayants qui véhiculent le caractère tertiaire des diplômes. La visibilité, la notoriété et la reconnaissance de tous les diplômés de la formation professionnelle supérieure sont ainsi renforcées dans la société et sur le marché du travail. Étant donné que les titres complémentaires sont régis par une base légale et qu'ils ne peuvent être utilisés qu'avec les titres protégés dans les langues officielles, leur introduction a lieu de manière contrôlée. La délimitation claire par rapport aux diplômés des hautes écoles est également assurée. La proposition de mise en œuvre tient en outre compte des spécificités de la formation professionnelle supérieure. Pour les deux voies de formation destinées aux personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) – à savoir l'examen professionnel fédéral et les filières de formation ES – il est prévu d'ajouter le titre « Professional Bachelor ». La différenciation des diplômés ne passe donc pas par le titre complémentaire, mais toujours par les titres protégés dans les langues officielles. Dans le contexte international en particulier,

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations : [Positionnement des écoles supérieures \(admin.ch\)](#)

le classement dans le CNC formation professionnelle fournit des informations supplémentaires sur le niveau de compétence des diplômés. Les examens professionnels fédéraux supérieurs reçoivent le titre complémentaire « Professional Master » en raison de la hiérarchisation prescrite par la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) entre les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs au sein d'une branche.

La mise en œuvre des deux mesures requiert une adaptation de la LFPr. Ce processus se déroulera dans le cadre du partenariat de la formation professionnelle en concertation étroite avec la CTFP. La prochaine étape consiste à élaborer un projet de loi qui devrait être mis en consultation au plus tard au troisième trimestre 2024. À cette occasion, des variantes possibles de la proposition de mise en œuvre pourront être présentées, en particulier pour la mesure « Titres complémentaires pour les diplômés de la formation professionnelle supérieure (Professional Bachelor / Professional Master) », afin de traiter des remarques formulées lors de la procédure de consultation menée en 2023 ainsi que lors du Sommet national de la formation professionnelle (entre autres, différenciation linguistique des titres complémentaires entre les diplômés ES et les examens professionnels fédéraux). La procédure consultation sera l'occasion de s'exprimer pour tous les acteurs concernés et les milieux intéressés, notamment en vue du processus parlementaire.

Les autres mesures adoptées en 2022 ont également été poursuivies en fonction des compétences des acteurs concernés : dans le domaine du financement des ES, les analyses ont été achevées et les résultats transmis aux cantons<sup>2</sup>. Afin d'impliquer davantage les acteurs du domaine des ES dans la gouvernance, un forum de dialogue ES a été créé et organisé pour la première fois en avril 2023. Par ailleurs, un courrier visant à initier le renforcement de la collaboration entre les acteurs de la formation professionnelle supérieure et ceux des hautes écoles spécialisées a été envoyé aux acteurs concernés. La poursuite de la mesure est donc entre les mains des acteurs compétents. La mise en œuvre des mesures de marketing et de communication prévues suivra, en coordination avec les autres mesures.

---

<sup>2</sup> Étude de BSS Volkswirtschaftliche Beratung ([troisième partie](#))

# 1 Contexte

Le projet « Positionnement des écoles supérieures » a été lancé en réponse à deux motions parlementaires demandant un meilleur positionnement des écoles supérieures (ES) et de leurs diplômes ([18.3392](#) et [18.3240](#)). En proposant d'accepter la motion 18.3392, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à examiner le système des écoles supérieures dans son ensemble.

Sur la base des résultats de cette analyse globale, la Confédération, les cantons et les partenaires sociaux ont approuvé, lors du Sommet national de la formation professionnelle du 14 novembre 2022, un ensemble de mesures conformes au système visant à renforcer les écoles supérieures (ES) et plus généralement toutes les offres de la formation professionnelle supérieure. Le système ES et ses points forts, notamment sa forte orientation vers le marché du travail, doivent être préservés et davantage mis en avant. Les solutions envisagées doivent prendre en compte l'ensemble de la formation professionnelle supérieure, donc aussi les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs. Elles doivent en outre veiller à une délimitation claire par rapport aux diplômes des hautes écoles.

## **Ensemble de mesures conformes au système approuvé en tant que base pour la suite des travaux<sup>3</sup>**

L'ensemble de mesures conformes au système approuvé lors du Sommet national de la formation professionnelle 2022 comprend les mesures ci-après :

- Renforcement des institutions : ancrer dans la loi un droit à l'appellation et une protection de l'appellation « école supérieure » ;
- Renforcement des diplômes : examen de nouveaux titres complémentaires pour les diplômes de la formation professionnelle supérieure (Professional Bachelor/Professional Master) ;
- Renforcement de la collaboration entre les acteurs de la formation professionnelle supérieure et ceux du domaine des hautes écoles ;
- Optimisation des conditions cadres pour les étudiants et les ES en tant qu'institutions, notamment examen et optimisation du financement public actuel. Participation plus importante des ES dans la gouvernance de la formation professionnelle ;
- Mise en œuvre des mesures de communication et de marketing à différents niveaux.

---

<sup>3</sup> Voir [Rapport en vue du Sommet national de la formation professionnelle 2022](#)

## 2 Travaux en 2023

Sur mandat du conseiller fédéral Guy Parmelin, chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), le SEFRI a concrétisé les mesures au cours du premier semestre. Les travaux se sont déroulés en collaboration étroite avec la CTFP.

### Participation de nombreux acteurs

Le SEFRI a développé au premier trimestre 2023 une proposition de mise en œuvre pour les deux mesures relevant de la compétence du SEFRI (« Droit à l'appellation/protection de l'appellation « école supérieure » et « Examen de titres complémentaires pour les diplômés de la formation professionnelle supérieure ») et les a présentées à la CTFP pour examen et discussion. L'implication des autres acteurs – entre autres les représentants des prestataires ES (Conférence ES) et des diplômés ES (ODEC) – a également été assurée, notamment par le biais du nouveau forum de dialogue « Écoles supérieures ». La première édition du forum a eu lieu le 5 avril 2023. Elle a été suivie d'une procédure de consultation jusqu'en mai 2023 auprès des acteurs concernés sur la mise en œuvre des deux mesures. Dans ce cadre, outre les acteurs de la formation professionnelle, les hautes écoles, représentées par swissuniversities, ont été invitées à prendre position. Les prises de position ont été traitées dans le cadre d'un rapport sur les résultats de la procédure de consultation<sup>4</sup>. Sur cette base, les deux mesures ont été peaufinées pendant l'été et les étapes suivantes de la mise en œuvre des mesures ont été concrétisées.

Les travaux relatifs aux autres mesures dans le domaine du financement ainsi que de la collaboration entre les acteurs de la formation professionnelle supérieure et ceux des hautes écoles ont également été lancés en 2023 ou transférés aux acteurs compétents.

En 2023 encore, le SEFRI a bénéficié des conseils du groupe d'experts qu'il a mandaté. Ce dernier vise à garantir une vision neutre et systémique des différents thèmes à traiter.

### Discussion des étapes suivantes lors du Sommet national de la formation professionnelle 2023

Le présent rapport fait sur point sur l'avancement de la mise en œuvre de l'ensemble de mesures conformes au système et sur les prochaines prévues. Il sera présenté et soumis pour discussion lors au Sommet national de la formation professionnelle du 20 novembre 2023.

Il sera également soumis à la Conférence suisse des hautes écoles pour information le 23 novembre 2023. L'accent sera mis sur les thèmes à l'interface entre la formation professionnelle et les hautes écoles : « Titres complémentaires pour les diplômés de la formation professionnelle supérieures (Professional Bachelor / Professional Master) » et « Collaboration entre les acteurs des ES et ceux des hautes écoles ».

---

<sup>4</sup> Voir [Rapport concernant les résultats de la procédure de consultation](#)

### 3 Concrétisation et mise en œuvre de l'ensemble de mesures conformes au système

#### 3.1 Introduction d'un droit à l'appellation et d'une protection de l'appellation « école supérieure »

À l'heure actuelle, les filières de formation ES sont reconnues à l'échelle fédérale, mais pas les prestataires de formation. De même, le terme « école supérieure » n'est pas protégé. Conformément à la décision prise lors du Sommet national de la formation professionnelle, l'introduction d'un droit à l'appellation et d'une protection de l'appellation « école supérieure » doit permettre d'accroître la visibilité des ES en tant qu'institutions, d'améliorer la transparence du marché et de renforcer la démarcation par rapport aux autres prestataires de formation. Seules les écoles qui proposent une filière de formation ES reconnue pourront à l'avenir s'appeler « école supérieure ».

##### 3.1.1 Élaboration de la proposition de mise en œuvre

Le SEFRI a concrétisé la structure et les conditions du droit à l'appellation en concertation avec la CTFP et élaboré une proposition de mise en œuvre, qui a été soumise pour avis aux autres acteurs au printemps 2023.

##### **Proposition de mise en œuvre<sup>5</sup>**

La proposition de mise en œuvre du SEFRI prévoit d'ancrer dans la loi fédérale sur la formation professionnelle le droit à l'appellation comme **autre conséquence juridique de la reconnaissance d'une filière de formation**. Désormais, les prestataires de formation disposant d'une filière de formation reconnue par la Confédération pourront non seulement décerner le titre protégé, mais aussi s'appeler « école supérieure ». Le droit à l'appellation définit en outre les dispositions pénales en cas d'utilisation non autorisée de l'appellation (*protection de l'appellation*).

L'ancrage du droit à l'appellation et de la protection de l'appellation se fera au niveau de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). Ainsi, la restriction du droit fondamental à la liberté économique à laquelle peut conduire un droit à l'appellation serait légitimée sur le plan légal. Un processus légitimé politiquement et juridiquement est approprié au regard des valeurs cibles que sont l'impact, la visibilité et la notoriété du droit à l'appellation et de l'ancrage des dispositions pénales en cas d'infraction.

La solution est conforme au système et répond aux objectifs définis lors du Sommet national de la formation professionnelle 2022 : les prestataires bénéficient d'une plus grande visibilité et peuvent se démarquer clairement des autres institutions de formation. Les filières de formation restent l'élément principal. L'assurance-qualité passera toujours par la reconnaissance des filières. S'il s'avérait nécessaire à l'avenir d'adapter l'assurance-qualité des filières de formation, il serait possible d'ajouter des critères de reconnaissance. On renonce toutefois à une accréditation institutionnelle. De plus, le droit à l'appellation peut être appliqué rapidement et sans charges supplémentaires pour tous les acteurs. Dans le cadre des travaux de mise en œuvre, il convient également d'examiner comment les procédures de reconnaissance peuvent être encore allégées sur le plan administratif.

##### **Autre variante de mise en œuvre examinée**

Dans le cadre des travaux, **la mise en place d'une procédure séparée pour l'obtention du droit à l'appellation** a également été examinée. Dans ce contexte, les conditions institutionnelles pour le droit à l'appellation seraient ancrées dans la loi et vérifiées en plus en dehors de la procédure de reconnaissance actuelle. On renonce toutefois clairement à poursuivre cette variante : la nécessité et la valeur ajoutée d'une procédure à part ne sont pas avérées. Le système d'assurance-qualité actuel des écoles supérieures fonctionne et peut être garanti dans la même mesure que dans le cadre d'une procédure séparée et, si nécessaire, être adaptée

<sup>5</sup> Voir [Proposition de mise en œuvre : introduction d'un droit à l'appellation et d'une protection de l'appellation](#)

ou développée (voir proposition de mise en œuvre). En outre, cette variante impliquerait des frais de procédure supplémentaires pour tous les acteurs concernés (prestataires de formation, SEFRI et cantons). Les petits prestataires de formation, en particulier, pourraient ainsi être évincés du marché. Cela va à l'encontre de l'objectif visant à éviter un assainissement de la structure des prestataires. Par ailleurs, une procédure séparée constituerait potentiellement un premier pas vers une accréditation institutionnelle des ES. Cette dernière a toutefois été clairement rejetée lors du Sommet national de la formation professionnelle ainsi que par la majorité des acteurs. Le rattachement des filières de formation aux organisations du monde du travail et donc au marché du travail est une prémisses centrale qui doit être maintenue.

### Résultats de la procédure de consultation<sup>6</sup>

L'introduction d'une protection de l'appellation est largement approuvée par les acteurs de la formation professionnelle et ceux des hautes écoles. Le SEFRI examinera les remarques formulées lors de la consultation dans le cadre des travaux de concrétisation ultérieurs, notamment la question du champ d'application du droit à l'appellation pour les prestataires de formation proposant une offre mixte.

#### 3.1.2 Mise en œuvre de la mesure : prochaines étapes

Il est prévu, à l'issue du Sommet de la formation professionnelle 2023 et en accord avec la CTFP, **A)** d'élaborer un projet de loi et **B)** de lancer les travaux de mise en œuvre en dehors de ce processus.

##### **A) Projet de loi pour l'ancrage du droit à l'appellation en tant que conséquence juridique**

Le projet de loi réglementera au moins les aspects suivants :

- *Droit à l'appellation* : la reconnaissance d'une filière de formation ES autorise les prestataires de formation à utiliser l'appellation « école supérieure » ;
- *Protection de l'appellation* : dispositions pénales / possibilités de sanction (notamment montant de l'amende) en cas d'utilisation non autorisée de l'appellation ;
- *Poursuites pénales, voies de recours* ;
- *Dispositions transitoires*.

##### **B) Travaux de mise en œuvre en dehors du processus d'adaptation de la loi**

L'élaboration du projet de loi s'accompagnera du lancement des travaux de mise en œuvre :

- Définition du **processus pour l'ajout d'autres critères (institutionnels)** pour la reconnaissance d'une filière de formation ES. Ces critères seront évalués dans le cadre de la procédure de reconnaissance et devront ensuite être respectés par le prestataire.
- **Examen de la procédure actuelle de reconnaissance** des filières de formation ES en vue d'une **éventuelle simplification**. Il s'agit par exemple de simplifier la procédure pour les prestataires de formation qui proposent des formations sur plusieurs sites.

Afin de garantir l'implication des acteurs concernés dans ces travaux, le SEFRI propose de mettre en place un groupe de travail début 2024.

### 3.2 Examen de nouveaux titres complémentaires pour les diplômes de la formation professionnelle supérieure

Les discussions menées ces dernières années dans le cadre du projet « Positionnement des écoles supérieures » ont clairement montré que les acteurs de la formation professionnelle considèrent que les titres protégés des diplômes de la formation professionnelle supérieure ainsi que leur traduction anglaise sont difficiles à comprendre, surtout à l'étranger. De plus, les titres actuels de la formation professionnelle supérieure ne reflètent pas suffisamment le degré tertiaire des formations et les diplômes ne sont pas toujours reconnus par la société. Par contre, les diplômes sont bien ancrés et connus sur le marché du travail suisse.

<sup>6</sup> Voir [Rapport concernant les résultats de la procédure de consultation](#)

C'est pourquoi le SEFRI a été chargé, lors du Sommet national sur la formation professionnelle 2022, d'examiner la possibilité d'introduire des titres complémentaires pour les diplômés de la formation professionnelle supérieure, notamment le titre de « Professional Bachelor ».

Le rejet de la motion Aebischer [20.3050](#) « Équivalence des diplômes de la formation professionnelle supérieure » par le Conseil des États en mars 2023 a montré que la délimitation par rapport aux titres du domaine des hautes écoles est un point central en vue de l'introduction de titres complémentaires. À l'inverse, les six interventions parlementaires déposées pendant la session de printemps 2023 ont montré que le Parlement, tous groupes politiques confondus, attend une clarification de la question des titres pour les diplômés de la formation professionnelle supérieure<sup>7</sup>. Un débat politique dans le contexte d'un projet de loi offre un cadre approprié à cet effet.

### 3.2.1 Élaboration de la proposition de mise en œuvre

Le SEFRI a examiné, en accord avec la CTFP, l'introduction des titres complémentaires « Professional Bachelor » et « Professional Master » pour les diplômés de la formation professionnelle supérieure et élaboré une proposition de mise en œuvre concrète, qui a été soumise pour avis aux autres acteurs au printemps 2023.

#### Proposition de mise en œuvre<sup>8</sup>

La proposition de mise en œuvre prévoit des **titres complémentaires uniformes par type de diplôme** en plus des titres protégés dans les langues officielles : les diplômés ES et tous les examens professionnels recevront le titre complémentaire « Professional Bachelor », tandis que tous les examens professionnels supérieurs se verront attribuer le titre complémentaire « Professional Master ».

La proposition de mise en œuvre suit ainsi la logique actuelle des titres, qui ne prévoit pas de différenciation de titres au sein d'un type de diplôme.

Type de diplôme	Jusqu'à présent : titre <sup>9</sup>	Désormais : titre + titre complémentaire <sup>10</sup>	Dénomination du titre en anglais	Type de diplôme	Jusqu'à présent : titre	Désormais : titre + titre complémentaire	Dénomination du titre en anglais
Diplôme fédéral	Chef de logistique diplômée	Chef de logistique diplômée	Senior Logistician	Diplôme ES	Éducatrice sociale diplômée ES	Éducatrice sociale diplômée ES	Social Worker
		<b>Professional Master</b>	<b>Professional Master</b>			<b>Professional Bachelor</b>	<b>Professional Bachelor</b>
Brevet fédéral	Contremaître charpentier avec brevet fédéral	Contremaître charpentier avec brevet fédéral	General Foreman Timber Construction				
		<b>Professional Bachelor</b>	<b>Professional Bachelor</b>				

<sup>7</sup> [23.3259 | Equivalence des diplômes de la formation professionnelle supérieure | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#)

<sup>8</sup> Voir [Proposition de mise en œuvre](#) : introduction de titres complémentaires dans la formation professionnelle supérieure : « Professional Bachelor » et « Professional Master »

<sup>9</sup> Jusqu'à présent : le titre protégé correspond au titre dans une des langues officielles.

<sup>10</sup> Désormais : le titre protégé englobe le titre dans l'une des langues officielles et le titre complémentaire.

La solution proposée est conforme au système et remplit les objectifs fixés :

- **La visibilité, la notoriété et la compréhensibilité de tous les diplômes de la formation professionnelle supérieure dans la société, sur le marché du travail et dans le système éducatif sont renforcées** : l'ajout uniforme, pour chaque type de diplôme, de titres complémentaires attrayants et véhiculant le caractère tertiaire du diplôme renforce l'ensemble des diplômes de la formation professionnelle supérieure. Les titres complémentaires peuvent également être repris pour les dénominations anglaises, ce qui renforce la réputation à l'étranger.
- **L'effet des titres complémentaires se limite à un effet de signal** : la proposition de mise en œuvre introduit les titres complémentaires dans le sens d'un label soulignant le caractère tertiaire des diplômes. Le type de diplôme est déterminant. Dans le contexte international en particulier, le classement dans le CNC Formation professionnelle ainsi que les suppléments aux diplômes fournissent en outre des informations supplémentaires sur le niveau de compétence des diplômes. Les titres complémentaires ne légitiment pas d'autres revendications possibles en ce qui concerne le domaine des hautes écoles, comme des adaptations concernant l'admission aux hautes écoles.
- Une introduction contrôlée garantit la **délimitation par rapport aux diplômes des hautes écoles** : le « Professional Bachelor » et le « Professional Master » sont prévus comme titres complémentaires aux titres protégés actuels dans les langues officielles et ne peuvent être portés qu'avec ceux-ci (par. ex. « Contremaître peintre avec brevet fédéral, Professional Bachelor »). Les titres complémentaires ne sont donc protégés que s'ils sont portés avec les titres actuels de la formation professionnelle supérieure dans les langues officielles.

Dans ce contexte, on renvoie ici aussi à la demande du domaine Technique de la Conférence ES, en cours de traitement au SEFRI. La proposition prévoit d'introduire à l'avenir le terme à tendance académique d'« ingénieur/e » pour la dénomination professionnelle de ces diplômes, au lieu du terme de « technicien/ne ». En référence à l'objectif d'éviter un mélange avec les diplômes des hautes écoles, il ne sera pas possible de donner suite à cette demande en cas d'introduction du titre complémentaire « Professional Bachelor » pour les diplômes ES.

- **Solution pour la formation professionnelle supérieure dans son ensemble** : la proposition de mise en œuvre s'oriente vers les spécificités de la formation professionnelle supérieure, sans exercer de contrôle. Les deux types de formation pour les personnes titulaires d'un CFC – à savoir les examens professionnels fédéraux et les filières de formation ES – reçoivent le titre complémentaire « Professional Bachelor » ; autrement dit, la différenciation se fait par le biais des titres protégés dans les langues officielles. Les examens professionnels fédéraux supérieurs reçoivent le titre complémentaire « Professional Master » en raison de la hiérarchisation prescrite par la LFPr entre les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs au sein d'une branche.

### **Variantes examinées**

Parmi les travaux menés en 2023, des variantes qui tiennent compte de la **logique de branche et qui permettent des solutions individuelles par branche** lors de la mise en œuvre des titres complémentaires ont également été examinées. Ceci dans un contexte où il existe parfois des différences dans la hiérarchie et la classification des diplômes de la formation professionnelle supérieure d'une branche à l'autre, ce qui se reflète également dans la différence de classification par type de diplôme dans le CNC Formation professionnelle.

Les variantes ci-après ont été examinées :

- a) décision d'attribution des titres complémentaires confiée aux branches ;
- b) attribution des titres complémentaires en fonction du classement du diplôme dans le CNC formation professionnelle.

L'hétérogénéité dans le classement des diplômes pourrait être prise en compte dans les deux variantes. Les titres complémentaires perdent toutefois leur effet de signal si tous les diplômes d'un type donné ne portent pas le même titre complémentaire. On créerait ainsi des diplômes de première et de deuxième classe au sein d'un même type de diplôme, ce qui va à l'encontre de l'objectif de renforcement de la formation professionnelle

supérieure dans son ensemble, ainsi que de l'augmentation de la visibilité et de la compréhensibilité des diplômes. Étant donné que les titres complémentaires doivent également se refléter dans les dénominations de titres en anglais, cela serait difficilement communicable, en particulier à l'étranger.

En ce qui concerne la variante b) « Rattachement au CNC Formation professionnelle », il convient de souligner que le CNC est conçu comme un instrument de transparence qui reflète uniquement le niveau de compétence des diplômes et n'a aucun effet sur l'admission à d'autres offres de formation et la validation des acquis. Il n'est pas prévu d'attribuer des titres en fonction d'un niveau donné du CNC. Par exemple, aujourd'hui encore, tous les diplômés d'un examen professionnel supérieur reçoivent un diplôme fédéral, indépendamment de la classification de l'examen en question dans le CNC Formation professionnelle. Le niveau CNC apparaît dans le supplément au diplôme correspondant. Le CNC connaîtrait une extension considérable de sa fonction réelle si l'attribution des titres complémentaires était liée au classement du diplôme dans le CNC. En outre, des incitations seraient créées pour adapter les compétences des diplômes de manière à atteindre le niveau CNC souhaité (et donc le titre complémentaire souhaité), même si cela ne correspond pas aux besoins du marché du travail. Il convient ici de renvoyer en particulier aux examens professionnels fédéraux, dont la plupart sont classés au niveau 5 du CNC et qui ne recevraient donc pas de titre complémentaire.

### **Résultats de la procédure de consultation<sup>11</sup>**

L'introduction des titres complémentaires « Professional Bachelor » et « Professional Master » est clairement souhaitée par les acteurs de la formation professionnelle. L'Union syndicale suisse émet des doutes quant à l'impact de la mesure. Le groupe d'experts fait remarquer que le débat politique se concentre sur les dénominations « Professional Bachelor » et « Professional Master » et que des alternatives ne sont pas en vue. Le paysage des hautes écoles est sceptique face à cette mesure.

La proposition de mise en œuvre du SEFRI convainc par sa simplicité de mise en œuvre et par la prise en compte de l'objectif supérieur consistant à signaler le caractère tertiaire de tous les diplômes de la formation professionnelle supérieure. Les partenaires de la formation professionnelle soutiennent en grande majorité la proposition de mise en œuvre, tout en étant conscients qu'il n'existe pas de solution parfaite. Seules quelques voix isolées privilégient la variante alternative qui lierait l'attribution des titres complémentaires au CNC formation professionnelle. Il ressort par ailleurs de la procédure de consultation que des clarifications supplémentaires sont nécessaires concernant la phase de réalisation afin de pouvoir traiter les exigences et préoccupations restantes de certains acteurs. Il s'agit par exemple de la question d'une éventuelle différenciation linguistique entre les titres complémentaires du diplôme ES et de l'examen professionnel, ainsi que de la vérification de la forme des titres complémentaires au regard de leur forme en Allemagne et en Autriche (« Bachelor Professional » au lieu de « Professional Bachelor »). Dans le cadre de la consultation, des acteurs de la formation professionnelle ont en outre souligné la nécessité de prendre en compte les études post-diplômes des écoles supérieures (EPD ES) dans la suite des travaux.

#### **3.2.2 Mise en œuvre de la mesure : prochaines étapes**

##### **Élaboration d'un projet de loi pour l'introduction des titres complémentaires**

Il est prévu d'élaborer un projet de loi après le Sommet national de la formation professionnelle 2023, en concertation avec la CTFP (voir chap. 5). Le projet de loi réglera au moins les aspects suivants :

- Ancrage des titres protégés, titres complémentaires inclus ;
- Dispositions transitoires pour les titulaires de titres de la formation professionnelle supérieure actuels.

Dans le cadre de la procédure de consultation, des adaptations possibles de la proposition de mise en œuvre pourront être présentées, en particulier pour la mesure « Titres complémentaires pour les diplômes de la formation professionnelle supérieure », afin de traiter les remarques formulées lors de la procédure de consultation menée en 2022 et du Sommet national de la formation professionnelle 2023.

---

<sup>11</sup> Voir [Rapport concernant les résultats de la procédure de consultation](#)

### 3.3 Renforcement de la collaboration entre les acteurs de la formation professionnelle supérieure et ceux des hautes écoles

Compte tenu de la mobilité des diplômés de la formation professionnelle supérieure, la collaboration entre les acteurs de la formation professionnelle supérieure et les acteurs des hautes écoles, en particulier des hautes écoles spécialisées, doit être développée.

Les objectifs suivants ont été adoptés à cet égard lors du Sommet national de la formation professionnelle 2022 :

- Accroître la **transparence en matière de perméabilité** entre les diplômés de la formation professionnelle supérieure et les hautes écoles, notamment en ce qui concerne la prise en compte des acquis. L'accent est mis sur l'amélioration de la prise en compte conformément aux bonnes pratiques actuelles de swissuniversities pour l'admission aux études de bachelor dans les écoles spécialisées ainsi que pour la prise en compte des acquis.
- **Augmenter la visibilité des institutions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure** pour les hautes écoles à l'étranger – en particulier les écoles supérieures.
- Renforcer les **échanges entre les acteurs de la formation professionnelle supérieure et ceux des hautes écoles**. Ceci dans le but d'exploiter les synergies, mais aussi de mieux coordonner et compléter les offres de formation. Pour les branches, il est essentiel que les bonnes compétences soient transmises dans le cadre des bonnes offres de formation.

De manière générale, la mise en œuvre de cette mesure relève de la compétence des acteurs compétents et l'État ne peut que l'encourager. Dans cette optique, le SEFRI a adressé début 2023 un courrier à la Conférence ES et swissuniversities afin d'engager des échanges actifs. Le SEFRI sait que cet échange visant à une meilleure compréhension mutuelle a parfois déjà commencé dans certaines branches (par exemple dans le domaine social). Les premiers retours sur l'état d'avancement des travaux au niveau national sont attendus pour l'automne 2023.

### 3.4 Optimisation des conditions cadres : financement et gouvernance des écoles supérieures

#### Financement

Le financement des ES par les pouvoirs publics relève de la compétence des cantons, qui versent directement leurs contributions aux institutions. Comme c'est le cas pour l'ensemble du financement de la formation professionnelle, la Confédération participe à hauteur de 25 % aux coûts globaux incombant aux pouvoirs publics.

Les résultats des analyses effectuées jusqu'à présent par BSS Volkswirtschaftliche Beratung sur la structure des prestataires ES ainsi que sur le financement et la répartition des compétences ont été présentés lors du Sommet national de la formation professionnelle 2022<sup>12</sup>. Il existe un consensus parmi les partenaires de la formation professionnelle pour dire que le financement cantonal actuel (AES) fonctionne dans l'ensemble. Cependant, il existe encore un certain potentiel d'optimisation au niveau de sa structure. La question se pose également de savoir si les étudiants ES sont désavantagés en termes de financement public. En conséquence, l'objectif pour l'année 2023 concernait la clarification de ces aspects. Une étude d'impact a analysé les effets d'une optimisation du type de financement (système de financement). La charge financière des étudiants ES par rapport aux autres filières de formation du degré tertiaire ou les effets en cas d'augmentation des contributions publiques pour réduire les taxes d'études ont également été examinés.

Le SEFRI a également commandé cette troisième partie de l'étude sur les caractéristiques structurelles du système ES à BSS Volkswirtschaftliche Beratung. Les travaux ont été réalisés en collaboration avec le groupe de travail AES du Secrétariat général de la CDIP. Les résultats sont disponibles sous la forme d'un rapport<sup>13</sup>. Une modification fondamentale du système de financement (financement axé sur la personne) ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé. L'étude a toutefois montré que, dans le cadre du régime de financement existant, il existe certaines possibilités d'optimisation de l'AES, par exemple en ce qui concerne le calcul des tarifs

<sup>12</sup> Voir [Première partie du rapport](#) et [Deuxième partie du rapport](#)

<sup>13</sup> Voir [Troisième partie du rapport](#)

de l'AES ou le rythme de perception des coûts. En outre, les résultats montrent qu'en tenant compte des coûts effectifs pour les étudiants ES par rapport aux coûts effectifs pour des études dans une HES, aucune nécessité d'agir n'a été constatée en ce qui concerne le montant des contributions publiques actuelles pour les filières de formation ES.

Le rapport a été transmis aux organes cantonaux compétents à des fins d'examen et de définition de la suite des travaux.

## **Gouvernance**

Lors du Sommet national de la formation professionnelle 2022, il a été établi que les prestataires de formation ES devaient être impliqués de manière ciblée dans la gouvernance de la formation professionnelle. Pour atteindre cet objectif, le forum de dialogue pour les prestataires de formation initiale et continue a été transféré dans le nouveau forum de dialogue ES. Un forum de dialogue séparé est ainsi disponible pour les questions relatives aux écoles supérieures. Le dialogue de forum ES s'adresse aux acteurs ES ainsi qu'à d'autres acteurs de la formation professionnelle supérieure. Il a eu lieu pour la première fois en avril 2023. Il permet d'aborder des thèmes spécifiques aux ES et d'en discuter avec les acteurs concernés.

### **3.5 Mesures de communication et de marketing**

Les partenaires de la formation professionnelle sont unanimes sur le fait que la perception du public et la visibilité de la formation professionnelle supérieure doivent être améliorées par des mesures de communication et de marketing. Il faut notamment une communication spécifique pour faire connaître les diplômes. Cette responsabilité incombe aux branches, qui assurent ainsi la relève en leur sein.

Les mesures éventuelles prises par la Confédération et les cantons doivent commencer dès le degré secondaire I et atteindre également les parents, les enseignants et les spécialistes de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Ces derniers, en particulier, ont un rôle central à jouer à cet égard. Des campagnes d'information sont envisageables dans l'optique de la mise en œuvre de ces mesures, afin de montrer très tôt les atouts de la formation professionnelle supérieure et de la promouvoir comme une voie de carrière attrayante après la formation professionnelle initiale. La mise en œuvre de ces mesures se fait en aval, en coordination avec les autres mesures. Il convient notamment d'attendre la décision concernant le droit à l'appellation et les titres complémentaires.

## 4 Examen d'autres mesures dans le contexte de la formation professionnelle supérieure

Les clarifications et les travaux menés en 2023 ont montré que d'autres mesures concernant la formation professionnelle supérieure seront examinées dans le cadre de l'adaptation prévue de la LFPr. Ces mesures sont étroitement liées au positionnement des écoles supérieures.

### Examens fédéraux en anglais

Certains organes responsables d'examens fédéraux (Ortra) – par exemple ICT Formation professionnelle, Expertsuisse – souhaitent pouvoir organiser les examens fédéraux non seulement dans les langues officielles (français, allemand, italien), mais également entièrement en anglais. Or cela n'est pas possible à l'heure actuelle conformément aux bases légales en vigueur (LFPr et OFPr). Les Ortra font valoir que cette possibilité permettrait de répondre aux besoins du marché du travail, en particulier dans les branches qui sont fortement orientées vers l'international ou qui utilisent l'anglais comme langue technique et pratique. La possibilité d'organiser à l'avenir les examens fédéraux en anglais en plus des langues officielles pourrait contribuer à mieux exploiter le potentiel de main-d'œuvre disponible,

La possibilité d'organiser des examens fédéraux en anglais doit également être examinée du point de vue de l'application de conditions comparables au sein du degré tertiaire et notamment de la formation professionnelle supérieure. Dans le domaine des écoles supérieures et de leurs offres reconnues, il est déjà possible aujourd'hui que l'enseignement soit dispensé en anglais et que les filières de formation ES puissent être réalisées et reconnues en anglais.

Dans sa prise de position relative à l'interpellation Grüter<sup>14</sup>, le Conseil fédéral s'est dit prêt à examiner la possibilité d'autoriser l'anglais pour les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs comme extension du projet « Positionnement des écoles supérieures ».

### Examens fédéraux assistés par ordinateur – examens numériques

Suite à la pandémie de coronavirus, plusieurs branches étudient la possibilité d'organiser des formes d'examen décentralisées lors des examens fédéraux. L'objectif premier est de pouvoir organiser des examens écrits et oraux de manière décentralisée (à la maison, dans l'entreprise, dans différentes salles d'examen, etc.). De tels « examens en ligne » sont considérés comme une forme d'examen moderne et doivent renforcer l'attractivité de la formation professionnelle supérieure, notamment par rapport aux offres des hautes écoles. Le projet « Étude de faisabilité sur la mise en œuvre des examens en ligne dans la FPS »<sup>15</sup>, mené dans le cadre de l'initiative « Formation professionnelle 2030 », s'est penché sur cette thématique et fournit les premiers éléments de réflexion pour le développement de la numérisation des examens fédéraux<sup>16</sup>.

La conception de base actuelle pour les examens fédéraux est une organisation en un lieu centralisé. Outre les questions relatives à l'assurance-qualité, l'organisation d'examens numériques décentralisés soulève également des questions relatives à la surveillance numérique (par exemple au moyen du proctoring) et donc à la protection des données. La loi fédérale sur la protection des données, révisée le 1<sup>er</sup> septembre 2023, exige une base légale lorsque les autorités traitent des données personnelles. L'organisation des examens fédéraux est une tâche de droit public de la Confédération, qui est déléguée à la commission d'examen concernée. Dans ce contexte, les commissions d'examen sont considérées comme des autorités et disposent d'un pouvoir de décision (décision d'admission, décision d'examen).

Différentes formes d'assistance numérique devraient donc nécessiter une base légale (p. ex. enregistrement de la vidéoconférence, surveillance d'un examen écrit à domicile au moyen d'une intelligence artificielle). Si un traitement de données personnelles a lieu, il convient de créer une base au moins au niveau de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr). Un consentement – par exemple lors de l'inscription à un examen – n'est pas suffisant.

<sup>14</sup> [Interpellation Grüter \(23.3118\)](#)

<sup>15</sup> [Étude de faisabilité sur la mise en œuvre des examens en ligne dans la FPS \(formationprofessionnelle2030.ch\)](#)

<sup>16</sup> L'étude de faisabilité a été lancée en mai 2020 et s'est provisoirement achevée avec la publication du rapport final en été 2021. Avec la fin du projet, une première étape a été franchie dans la mesure où les acteurs concernés du système des examens fédéraux se sont penchés sur la thématique de la numérisation des examens fédéraux.

## **Prochaines étapes**

Pour ces deux mesures, le SEFRI procédera à un état des lieux du point de vue légal et de la politique de formation, qu'il soumettra aux partenaires de la formation professionnelle, notamment à la CTFP, pour délibération, probablement au quatrième trimestre 2023. Une éventuelle mise en œuvre aurait lieu dans le cadre de l'adaptation de la LFPr pour les mesures du projet « Positionnement des écoles supérieures », c'est-à-dire que la mise en œuvre des mesures serait intégrée dans le projet de loi relatif à l'introduction du droit / de la protection des désignations ou des compléments de titre (voir chapitre 5).

## **5 Perspectives : élaboration d'un projet de loi (adaptation de la LFPr)**

Les mesures seront poursuivies selon les processus et les responsabilités définis. En 2024, l'accent sera mis sur l'élaboration et la présentation du projet de loi pour l'introduction des deux mesures « droit à l'appellation / protection de l'appellation « école supérieure » » et « titres complémentaires pour les diplômes de la formation professionnelle supérieure ». Le projet de loi permettra à tous les acteurs concernés et milieux intéressés de prendre position de manière détaillée sur les deux mesures et d'en débattre dans la suite du processus politique. Des adaptations possibles de la proposition de mise en œuvre pourront en outre être présentées dans le cadre de la procédure de consultation, notamment en ce qui concerne la mesure « Titres complémentaires pour les diplômes de la formation professionnelle supérieure », afin de traiter les remarques formulées lors de la consultation menée en 2022 et du Sommet national de la formation professionnelle 2023. Les deux autres mesures dans le contexte de la formation professionnelle supérieure (examens fédéraux en anglais ; examens numériques) seront également examinées dans le cadre de ces travaux et pourront être intégrées dans le projet de loi si elles sont mises en œuvre.

Les travaux seront lancés à l'issue du Sommet national de la formation professionnelle 2023 dans le cadre du partenariat de la formation professionnelle, en concertation avec la CTFP.

L'ouverture de la procédure consultation est prévue au plus tard pour le troisième trimestre 2024. Compte tenu du processus de consultation parlementaire qui devrait suivre, l'introduction des mesures et l'adaptation de la loi fédérale sur la formation professionnelle auront lieu au plus tôt fin 2025.